

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2016

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
~~TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU,~~
BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, KADRI , BULLMAN,
BERNARD, SCARMUR, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE **Conseillers**
HADBI, **Directeur général ff**,

Excusés . Mmes HANSENNE, POLLART, RICHIR, M.TANGRE

La Conseillère-Présidente, ouvre la séance à 20h00.

Ordre du jour – Modifications

Ajouts

OBJET N° 23.01 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal à propos de la circulation rue de Wartonlieu.

OBJET N° 23.01 : I.P.F.H. – Assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2016.

Les modifications reprises ci-dessus sont admises à l'unanimité.

OBJET N° 24 : Report à l'unanimité pour le 14 décembre.

OBJET N° 01 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 29 septembre 2016.

Monsieur NEIRYNCK demande la parole et souhaite poser une question à Monsieur GAPARATA suite au débat concernant les erreurs budgétaires. Il souligne que suite à une question posée par Monsieur DELLATRE lors d'une commission , Monsieur GAPARATA s'est étonné de cette situation vue les compétences de l'échevin des Finances. Monsieur NEIRYNCK estime que Monsieur GAPARATA le considère comme incompetent vu sa déclaration lors de la commission. Il demande à Monsieur GAPARATA s'il maintient ces propos ?

Monsieur GAPARATA indique que lors de la présentation du Collège communal par Madame le Bourgmestre , cette dernière a déclaré qu'elle s'est entourée de personnes compétentes. Il indique qu'il trouve que quatre ans après il ne comprenait pas comment l'équipe actuelle n'a pas réussi à identifier les erreurs budgétaires.

Monsieur NEIRYNCK souligne qu'il a fallu deux ans pour identifier des erreurs budgétaires qui remontent à 2001 , et qu'une partie de ces erreurs sont imputables directement à l'ancienne majorité , d'autant plus qu'il y avait un rapport qui expliquait clairement les anomalies budgétaires. Il rappelle que ce rapport date de 2007 et il a été demandé sous la mandature du parti socialiste.

Monsieur NEIRYNCK demande à Monsieur GAPARATA s'il confirme qu'il le considère comme incompetent ?

Monsieur GARAPATA précise que Monsieur NEIRYNCK n'est pas un incompetent mais il s'est étonné qu'on découvre ces éléments après quatre ans.

Monsieur NEIRYNCK demande à Monsieur GAPARATA à partir de quel délai la nouvelle majorité aurait du découvrir ces anomalies ?

Monsieur GAPARATA répond qu'il ne souhaite pas rentrer dans un tel débat.

Monsieur NEIRYNCK rappelle que c'est Monsieur GAPARATA qui a parlé de délai dans ses différentes interventions.

Monsieur GAPARATA reconnaît l'expertise de Monsieur NEIRYNCK dans sa matière. Il souligne que même s'il reconnaît l'expertise de Monsieur l'échevin la comptabilité communale est une autre matière spécifique.

Monsieur GAPARATA donne un exemple qui a été discuté lors de la commission des finances. Il indique que le point en question a été discuté la veille du Conseil communal concernant le boni datant de la Commune de Courcelles en 2014. Il souligne que les experts ont démontré qu'il n'y avait pas un déficit en 2014 mais un boni. Il indique également qu'il y a des personnes compétentes pour ce genre de matière.

Monsieur GAPARATA rappelle qu'il reconnaît l'expertise de Monsieur NEIRYNCK et que ce dernier s'est entouré d'une équipe compétente. Par contre, il considère que le délai de deux ans était suffisant pour découvrir les anomalies.

Monsieur NEIRYNCK indique qu'il a fallu du temps pour découvrir les erreurs et les anomalies. Il rappelle que l'ancienne majorité a demandé un rapport et elle n'a pas su tirer les conclusions nécessaires pour remédier à la situation. Il demande à Monsieur GAPARATA s'il est d'accord sur ce point ?

Monsieur GAPARATA revient sur les erreurs budgétaires. Il indique que les erreurs concernent la période entre 2001 et 2006.

Monsieur NEIRYNCK indique que l'ancienne majorité a continué à commettre les mêmes erreurs, ce qui a aggravé les anomalies budgétaires.

Monsieur GAPARATA répond qu'il ne souhaite pas rentrer dans ce débat. Il indique par contre que les anomalies entre 2006 et 2015 qui ont été découvertes par la Directrice Financière, n'ont pas une incidence financière véritablement conséquente. Monsieur GAPARATA pense qu'il y a un nettoyage qui a été fait année par année mais que ce nettoyage n'a pas été suffisant.

Monsieur NEIRYNCK demande pour quelle raison l'ancienne majorité n'a jamais réclamé un montant de 900.000 euros de subsides ?

Monsieur GAPARATA est d'accord sur ce point mais il souligne que les 900.000 euros ne sont pas dans le rapport de 2006.

Monsieur NEIRYNCK revient sur les propos qui ont été tenus par Monsieur GAPARATA ; que ce dernier s'est étonné des compétences de l'échevin des finances. Il indique à Monsieur GAPARATA que ces paroles le choquent et le blessent tout simplement.

Monsieur NEIRYNCK indique qu'il aurait souhaité avoir des excuses mais ce n'est pas le cas.

Monsieur HASSELIN déclare qu'il a l'impression d'assister à un débat hilarant comme sur facebook. Monsieur HASSELIN rappelle que Monsieur NEIRYNCK voulait juste avoir des excuses et que sa question a été simple et précise.

Monsieur NEIRYNCK mentionne que plusieurs membres du groupe socialiste se sont désolidarisés des propos tenus par Monsieur GAPARATA et que plusieurs personnes sont venues le voir même sur son lieu de travail.

Monsieur NEIRYNCK déclare qu'on travaille dans le respect et les propos de Monsieur GAPARATA sont une véritable insulte qu'il ne peut pas cautionner.

Monsieur GAPARATA explique que son idée n'était pas de blesser Monsieur NEIRYNCK et qu'il comprend la réaction de Monsieur NEIRYNCK. Il souligne que son intention était de s'étonner de l'analyse budgétaire.

Monsieur GAPARATA répète qu'il reconnaît l'expertise de Monsieur NEIRYNCK ; que si Monsieur NEIRYNCK s'est senti blessé par rapport à son expertise, il s'excuse.

Monsieur NEIRYNCK fait savoir à Monsieur GAPARATA que la meilleure façon d'agir était d'informer la nouvelle majorité du rapport et des erreurs budgétaires.

Monsieur GAPARATA atteste qu'il ne connaissait pas ce rapport.

Monsieur NEIRYNCK rappelle qu'il parle du groupe socialiste.

Monsieur GARAPATA révèle que le groupe n'a jamais discuté de ce rapport lors de ses différentes réunions ; que s'il avait connaissance de ce rapport il aurait fait mention lors d'une interpellation.

Monsieur HASSELIN prend la parole. Il indique qu'après consultation du service juridique et de la Directrice Générale, il a été décidé de reporter la rédaction de cette motion pour des raisons purement juridiques et avant d'établir la motion , il est nécessaire d'avoir tous les éléments avant de le transmettre au bureau du Monsieur le Ministre. Il demande au Conseil communal de patienter par rapport à cette motion.

Monsieur BALSEAU demande l'état d'avancement des travaux ?

Monsieur HASSELIN indique que les travaux sont toujours à l'arrêt et qu'il est nécessaire de déterminer les différentes options et actions dans ce dossier par rapport aux différentes phases.

Monsieur BALSEAU demande si ça ne serait pas judicieux de travailler sur le dossier plutôt que sur la rédaction de la motion.

Monsieur HASSELIN indique que le travail administratif est réalisé en interne afin de trouver différentes solutions par rapport à l'avancement de ce projet. Il souligne qu'il est nécessaire de rédiger cette motion afin d'avoir le soutien du Conseil communal sur ce projet.

Monsieur BALSEAU demande si la motion a toujours un sens ?

Monsieur HASSELIN affirme qu'à partir du moment où tout les partis sont d'accord pour que la piscine avance, il estime qu'il est judicieux et très important que la motion soit signée par les partis politiques.

Madame le Bourgmestre souligne qu'elle s'est rendue avec le juriste chez INFRASPORT afin de travailler et d'avancer sur ce dossier. Elle indique également que la motion aura toute son importance dans ce dossier.

Monsieur HASSELIN remercie les conseillers qui ont assisté à la Commission concernant les marchés hebdomadaires. Il rappelle également que les trois événements festifs organisés par la Commune seront présentés en commission à la fin du mois de février 2017 avec tous les chiffres nécessaires , et cela pour avoir une idée précise sur les montants.

Le procès-verbal est admis à l'unanimité

OBJET N° 02 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2016.

Le procès-verbal est admis à l'unanimité.

OBJET N° 03 : Présentation du rapport annuel 2015 du Service de Médiation Communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Art. L1131-1);

Vu le règlement relatif au médiateur communal voté en séance du Conseil Communal du lundi 4 octobre 2004

Vu l'article 20 dudit règlement qui précise que tous les six mois, le médiateur communal présentera aux instances énoncées à l'article 18, un rapport d'activité sur les matières dont il a été saisi, à savoir un rapport semestriel et un rapport annuel. Rapport annuel qui sera communiqué au Conseil Communal ;

Considérant l'objet 117 de la séance de Collège Communal du 21 octobre 2016 ;

Considérant que ce travail a été mis à la disposition des membres du Conseil Communal pour consultation au secrétariat avant sa présentation en séance publique de novembre 2015 ;

Considérant que ce rapport annuel fait référence aux dossiers enregistrés par le service Médiation ; à savoir :

64 pages reprenant :

- L'historique des réclamations;

- La moyenne mensuelle des réclamations actées en 2015 ;
- Les types de réclamations (nombre d'enregistrements par service et total + répartition en fonction de l'importance (Fondé, Non fondé, Irrecevable, Recevable, Réservé) ;
- Graphique (précision réclamations liées aux compétences du médiateur ou non) ;
- La manière dont les doléances ont été transmises (par courrier postal ou électronique, par téléphone ou lors d'une permanence) ;
- Le nombre de doléances par commune ;
- Un tableau récapitulatif des dossiers enregistrés durant l'année ;
- Les réclamations détaillées par service ;
- Les suggestions et les recommandations ;
- Une conclusion (constat de l'année) ;
- Annexes (droits de l'Homme ; règlement relatif au médiateur communal et Concertation permanente des Médiateurs et ombudsmans.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par ces motifs **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1 : d'entendre la présentation du rapport annuel 2015 par la Médiatrice Communale.

Madame la médiatrice communale présente un résumé de son rapport annuel de 2015 devant l'assemblée.

Monsieur BALSEAU félicite la médiatrice pour son travail. Il pose une question sur les logements inoccupés et sur les chiffres transmis par la cellule logement.

Madame ANCIAUX indique qu'elle travaille en collaboration avec le service logement.

Madame le Bourgmestre félicite la médiatrice pour son travail et pour sa neutralité vu qu'elle gère des conflits entre les citoyens et l'administration communale.

OBJET N°04 : Compte 2015 de la commune de Courcelles

Monsieur NEIRYNCK prend la parole. Il explique que les erreurs comptables remontant jusqu'à l'année 2001 ont été trouvées et identifiées par notre nouvelle Directrice Financière.

Des semaines et des mois de travail intensif ont été nécessaires pour régulariser la situation et nettoyer la comptabilité.

Ces manquements du passé viennent grever nos réserves de plus de 2.700.000 euros.

Avec cette annonce, nous nous attendions au pire pour le compte de l'année 2015, cette perte abyssale étant intégrée dans le résultat.

Le 23 décembre, une commission des finances a été organisée pour expliquer aux conseillers les chiffres qui composent ce compte.

Que doit-on en retenir :

Au niveau des recettes de l'exercice ordinaire

- Nous constatons un tassement de la dotation venant du fonds des communes, par exemple entre 2011 et 2012, ce subside avait augmenté de 8,05% alors qu'entre 2014 et 2015, il n'a augmenté que de 1,95%.
- Nous constatons que les recettes issues de la fiscalité directe et indirecte restent stables même si nous déplorons l'enrôlement tardif de l'IPP qui a une conséquence sur les recettes à l'exercice propre
- Les dividendes versés par Brutélé sont quand à eux légèrement supérieures aux 3 dernières années, par contre les dividendes d'Igretec s'amenuisent d'années en années.

En ce qui concerne les dépenses de l'exercice ordinaire

- Notre masse salariale représente une partie importante de notre budget, cela traduit notre volonté d'investir dans notre personnel au service de nos citoyens
- Nos dotations, c'est-à dire les subsides octroyés aux entités fédérées, sont maîtrisé concernant le CPAS et la zone de secours.
Par contre vous pouvez constater une augmentation du financement de la zone de police qui traduit notre volonté de renforcer la sécurité des habitants, des policiers supplémentaires ayant été engagés en 2015, de nouveaux engagements ayant été faits encore cette année en 2016.

- Les frais de fonctionnements, sont aussi parfaitement maîtrisés, nous pouvons nous réjouir de l'efficacité des mesures mises en place pour limiter au maximum le gaspillage ou pour négocier au mieux les achats.

La nouvelle procédure de commande, le professionnalisme de la nouvelle cellule marchés publics et la sensibilisation du personnel communal porte leurs fruits, en effet nos dépenses sont en baissent constantes depuis 3 ans.

- Nos dépenses concernant notre dettes, soit le remboursement en capital et en intérêts, est quant à lui en nette diminution aussi. Cela s'explique par des emprunts limités uniquement quand cela est nécessaire, nous avons remboursé plus de capital que le montant emprunté en 2015.

Nous avons aussi profité des taux bas pour refinancer la majorité de notre dette en fixant les taux, nous avons désormais un des taux moyens les plus bas de Wallonie.

- Le solde restant dû de notre dette étant lui aussi en diminution constante depuis 3 ans, il s'élève en fin 2015 à 24.466.542 euros

Comme annoncé lors du début de ces explications, nous avons décidé d'intégrer les erreurs comptables du passé en 2015, pour repartir avec une situation réelle en 2016 et surtout sur des bases saines pour l'avenir.

Nous pouvions donc nous attendre au pire, mais nous sommes heureux de vous informer que ce n'est pas le cas.

La bonne gestion financière actuelle nous permet de faire face aux erreurs des mandatures précédentes et de consolider notre boni cumulé à 2.644.190 euros. Ce boni est obtenu par différence entre nos recettes qui sont de 40.639.495 euros et nos dépenses qui sont de 37.995.305 euros. Ces 2.644.190 euros de boni cumulé constitue notre réserve pour affronter les prochaines années.

A l'exercice extraordinaire, ce n'est pas moins de 5.619.092 euros qui ont été investis en 2015 dont 3.424.339 via des subsides, 1.094.425 via fonds de réserve et 1.100.328 via des emprunts.

Et la cerise sur le gâteau, c'est la reconstitution du fonds de réserve à la fin de l'année 2015 qui est de 5.434.838 euros. Montant dont nous disposons sans devoir emprunter pour nos projets futurs.

En résumé, le scénario catastrophe annoncé lors de la découverte des erreurs comptables commises depuis 2001 a été évité.

Malgré l'injection, notamment des nombreuses non valeurs, l'excellente gestion nous a permis d'éviter le pire et de garder la tête hors de l'eau, voire mieux, d'entrevoir l'avenir sereinement.

Nous souhaitons terminer en remerciant vivement le service financier de la commune pour le travail remarquable qui a été réalisé pour nous fournir un compte complètement nettoyé.

Nous sommes conscient des sacrifices qui ont été faits par notre directrice financière et par Monsieur Hontoir qui ont passé des soirées, des weekends et des jours fériés en travaillant d'arrache pieds pour régulariser la situation.

De tout cœur, nous pouvons au nom du conseil, les remercier vivement.

Merci pour votre écoute.

Monsieur GAPARATA remercie l'initiative de Monsieur NEIRYNCK suite à l'organisation de la commission des finances. Il remercie également la Directrice financière ainsi que Monsieur HONTOIR pour le travail technique et accompli. Ce travail a permis à la commission d'avoir une vision plus claire, et la situation n'est pas aussi catastrophique comme il a été mentionné lors du conseil communal du 25 août 2016.

Monsieur GARAPATA indique qu'il est encore possible de réaliser de très bons projets dans l'intérêt des citoyens. Il demande de rester attentif aux recettes de l'IPP. Il indique que cela devient très difficile depuis 2014.

Monsieur GAPARATA communique différents chiffres par rapport à l'impôt des personnes physique et son incidence sur les recettes communales. Monsieur GAPARATA espère que le gouvernement fédéral fera des efforts pour rétablir cette situation. Il indique qu'il reste pessimiste en donnant

l'exemple du TAX-SHIFT qui a été décidé par le gouvernement NVA-MR. Il rappelle également le déficit budgétaire au niveau fédéral.

Madame le Bourgmestre attire l'attention de Monsieur GAPARATA sur les fonds des communes et les mesures prises par le gouvernement Régional. Elle propose de voter une motion par rapport à cette problématique et de l'envoyer au gouvernement Régional.

Monsieur GAPARATA indique qu'il se prononcera dès qu'il recevra une analyse financière complète.

Madame le Bourgmestre souligne que ce travail sera réalisé par l'échevin des finances.

Monsieur GAPARATA remercie l'échevin ainsi que les experts qui ont travaillé sur ce dossier.

Monsieur NEIRYNCK souligne que le plus interpellant reste le fonds des communes qui a des conséquences néfastes sur les finances communales.

Monsieur BALSEAU indique le graphique présenté par Monsieur NEIRYNCK montre une évolution par rapport à ces dernières années.

Monsieur NEIRYNCK indique que les montants du fonds des communes ont diminué parce que la Commune de Courcelles ne taxe pas suffisamment ses citoyens, ce qui lui semble anormale.

Monsieur BALSEAU indique que certaines communes ont une assiette fiscale plus importante et ne sont pas obligées d'augmenter les taxes.

Madame TAQUIN souligne que cette politique oblige la Commune d'aller chercher les montants dans la poche des citoyens et qu'elle n'approuve pas cette politique.

Monsieur BALSEAU souligne que la Commune a toujours le choix de ne pas augmenter les taxes.

Monsieur NEIRYNCK rappelle que la Commune de Courcelles a introduit un recours devant le Conseil d'Etat parce que la Région pénalise la Commune de Courcelles.

Monsieur BALSEAU approuve le recours intenté par la Commune de Courcelles.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
Considérant le rapport du 5 juin 2016 sur les anomalies comptables à corriger depuis 2002 présenté au Conseil du 25 août 2016 ;
Considérant que les corrections obligatoires préalables à la clôture des comptes a retardé celle-ci ;
Considérant le compte budgétaire 2015 arrêté aux chiffres suivants:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	41.121.713,85	10.806.242,24
- Non Valeurs (2)	482.218,14	0
= Droits constatés nets (3)	40.639.495,71	10.806.242,24
Engagements (4)	37.995.305,66	14.368.801,85
Imputations (5)	37.519.931,48	9.539.476,6
Résultat budgétaire (3-4)	2.644.190,05	-3.562.559,61

Résultat comptable (3-5)	3.119.564,23	1.266.765,64
--------------------------	--------------	--------------

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 : l'approbation du compte 2015 de la commune de Courcelles :

Article 2 : la transmission de la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Article 3 : la transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

Article 4 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°05 : Modifications budgétaires n°3 ordinaire et extraordinaire de la commune de Courcelles

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°3 de 2016 relative à l'injection des résultats du compte 2015 et au rééquilibrage des voies et moyens à l'extraordinaire;

Considérant qu'un comité de direction s'est tenu en date du 08 novembre 2016 ;

Considérant que le Collège veillera, après adoption par le Conseil, au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption par le Conseil, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Considérant l'avis positif de la Directrice financière ;

Considérant qu'il est indispensable d'adopter cette modification budgétaire n°3 de 2016 après approbation du compte 2015;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 : l'approbation, comme suit, de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recette -Totaux de l'exercice propre	35.681.430,97	5.465.391,80
Dépenses -Totaux de l'exercice propre	35.670.404,97	7.640.620,83
Boni/Mali exercice proprement dit	11.026,00	-2.175.229,03
Recettes exercices antérieurs	3.230.455,80	4.105.871,81
Dépenses exercices antérieurs	1.383.764,67	4.235.304,87
Prélèvements en recettes	0,00	2.828.748,29
Prélèvements en dépenses	0,00	524.086,20
Recettes globales	38.911.886,77	12.400.011,90
Dépenses globales	37.054.169,64	12.400.011,90
Boni/Mali global	1.857.717,13	0,00

Article 2 : la transmission de la présente délibération aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

Article 3 : la transmission de la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

Article 4 : l'exécution de la présente délibération par le Collège communal

OBJET N°06 : Aménagements intérieurs du RC Gouy : HVAC - Sanitaires - Carrelages – Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur GAPARATA souligne qu'il serait plus intéressant de mettre des descriptifs techniques plus précis concernant le bol à air et qu'il faut avoir plus de précisions concernant ces éléments. Il indique également que ça serait judicieux d'avoir plus de précisions concernant la puissance des radiateurs et qu'il est nécessaire de préciser la température ainsi que la consommation.

Monsieur HADBI demande à Monsieur GAPARATA s'il pense que le service marchés publics va recevoir des offres avec un descriptif aussi précis ?

Monsieur GAPARATA répond par l'affirmative.

Monsieur HADBI affirme que plusieurs marchés ont été relancés parce que les conditions ont été très strictes ; que le service marchés publics a travaillé en concertation avec le service énergie.

Monsieur Hasselin indique qu'il ne savait pas que Monsieur GAPARATA était aussi polyvalent.

Monsieur Clersy rappelle les propos de Monsieur HADBI et il demande de joindre l'avis de Monsieur Montois pour ce genre de dossiers afin de rassurer Monsieur GAPARATA.

Monsieur CLERSY indique qu'il est sûr qu'il y a eu un échange entre les différents services.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/RCGouy2/PL/0311 relatif au marché "Aménagements intérieurs du RC Gouy : HVAC - Sanitaires - Carrelages" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.328,00 € hors TVA ou 117.766,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-53 (n° de projet 20150048) et sera financé par fonds de réserve ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière du 4 novembre 2016.référencé 201611101

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2016/RCGouy2/PL/0311 et le montant estimé du marché "Aménagements intérieurs du RC Gouy : HVAC - Sanitaires - Carrelages", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.328,00 € hors TVA ou 117.766,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 764/723-53 (n° de projet 20150048).

Article 5 - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°07 : Achat de terrain et infrastructure appartenant à l'Association Union Sportive Courcelloise.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code des droits d'enregistrement ; notamment l'article 161 , 2°;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ; notamment les articles L1122-30 et L 1122-12 du CDLD;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 régissant les opérations immobilières des pouvoirs locaux
Considérant que dans le cadre de l'acquisition éventuelle de biens appartenant à l'Association Sportive Courcelloise et à la Société Point Lotus une demande d'estimation a été introduite par le Comité d'acquisition des biens ;

Considérant la proposition d'achat des terrains et l'infrastructure sportive cadastrés section B numéros 49 A, 50B, 50 H et 50 K appartenant à l'Association Union Sportive Courcelloise (section football);
Que la valeur vénale a été estimée à nonante-quatre mille euros (94.000,00 €) ; Que L'achat se fera au prix d'un euros symbolique.

Considérant que les terrains figurent en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Charleroi ;

Considérant que dans le cadre de sa mission d'instruction et de négociation , le Collège communal peut négocier l'achat ou la vente dans le cadre d'une procédure de vente de gré à gré sous réserve du consentement à intervenir du Conseil , seul organe compétent en la matière ;

Considérant que le Collège communal dispose d'une estimation du Comité d'acquisition des biens;

Considérant que la l'Association Union Sportive Courcelloise a accepté de céder les biens pour un montant d'un euros symbolique;

Considérant que les voies et moyens sont inscrits à l'article budgétaire numéro 104/711.60:20160126 financé par emprunt ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'achat;

Considérant que le service juridique propose d'approuver le compromis de vente annexé à la présente délibération sous réserve du consentement du Conseil communal ;

Considérant l'avis de la Directrice financière numéro 201611103 , annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité:

Article 1 : d'achat des terrains et l'infrastructure sportive cadastrés section B numéros 49 A, 50B, 50 H et 50 K appartenant à l'Association Union Sportive Courcelloise (section football) pour un montant d'un euros ;

Article 2 : Approuve-le compromis de vente annexé à la présente délibération sous réserve du consentement du Conseil communal ;

Article 3 : Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°8: Convention de partenariat dans le cadre du Noël des Animaux entre la Commune et Tom & Co de Courcelles

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser le Noël des Animaux en date du 21 décembre 2016 sur la place Roosevelt dans le cadre des féerie de Noël ;

Considérant qu'il s'agit d'un évènement qui accueillera du monde ;

Considérant qu'un concours « L'animal de compagnie le plus fun » est organisé pour les enfants ;

Considérant qu'un lot sera attribué à chaque personne qui participera au concours ;

Considérant la volonté de Tom & Co à participer à cet évènement ;

ARRETE à l'unanimité

Convention de collaboration entre la Commune et TOM & CO de Courcelles dans le cadre du Noël des Animaux du 21 décembre 2016

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 novembre 2016, ci-après dénommée la Commune ;

et

- Tom & Co Courcelles, rue Philippe Monnoyer 70 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur De Ryck Philippe, gérant, ci-après dénommée Tom & Co de Courcelles ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation du Noël des animaux, dans le cadre des fêtes de Noël de Courcelles, sur la place Roosevelt le lundi 21 décembre 2016.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à

- Organiser le Noël des animaux le 21 décembre 2016 sur le site des fêtes de Courcelles, place Roosevelt.
- Promouvoir le Noël des animaux par affiches et flyers.
- Organiser une récolte de vivre pour les animaux de la Société Protectrice des Animaux de Charleroi du 19 au 21 décembre 2016 inclus.
- Accorder des emplacements publicitaires (bâches et drapeaux) à Tom & Co et ce gratuitement pour la journée du 21 décembre 2016.
- Des fins publicitaires, utiliser le logo de Tom & Co sur les flyers et affiches du Noël des Animaux du 21 décembre 2016
- De fournir le petit cadeau pour le sac de chaque participant

§2. Obligations de Tom & Co :

Tom & Co s'engage à :

- Sponsoriser l'évènement en fournissant 2 gros lots (un pour chat et un pour chien)
- Sponsoriser l'évènement en offrant, à chaque participant du concours « l'animal de compagnie le plus fun », un sac pour l'animal contenant un petit cadeau.
- Fournir une photo gratuite à chaque participant accompagné d'un animal de compagnie.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour Tom & Co : rue Philippe Monnoyer 70 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°09 : Modifications du cadre statutaire et contractuel

Monsieur GAPARATA indique qu'il a une question concernant la réserve de recrutement. Il souligne que le groupe socialiste a des réserves sur la motion concernant la réserve de recrutement et il propose de modifier le texte.

Monsieur Clersy donne les explications nécessaires par rapport à ce point et explique l'historique de cette modification.

Madame TAQUIN indique que ce point a été discuté en concertation syndicale.

Monsieur Clersy précise que ce point a été introduit par le CPAS et rappelle un cas de figure à l'assemblée ; que ce point a été débattu avec les délégations syndicales qui ont approuvé les arguments avancés lors de la concertation syndicale.

Monsieur GAPARATA indique que dans le procès-verbal, les syndicats ont émis des réserves sur ce point.

Monsieur CLERSY rappelle du nouveau le cas de figure et que ce cas a été discuté lors de la concertation syndicale.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L-1124-4, §6, L-1212-1, 1^o et L-3131-1, §1^{er} ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relatif aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale telle que modifiée par la circulaire du 14 novembre 2001 ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2001 relative à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux rappelant que le recrutement statutaire est en principe prévue pour tous les emplois communaux ; que le recrutement contractuel est toutefois admis, notamment par l'article 3 de la loi du 3 juillet 1978 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux et notamment la création des Comités de direction ainsi que les nouvelles organisations, missions et responsabilités des grades légaux ;

Considérant la dernière modification du cadre approuvée par le Conseil communal en sa séance du 7 mai 2012 ;

Considérant la désignation d'un secrétaire communal en séance du Conseil communal du 20 décembre 2012 ;

Considérant que l'organisation de l'administration a été observée, étudiée et revue dans un objectif d'efficience et d'optimisation ;

Considérant la technicité grandissante des missions régaliennes ou non confiées aux administrations locales impliquant une professionnalisation de l'administration à atteindre non seulement par la formation mais également par l'adjonction de compétences techniques, spécifiques et pointues ;

Considérant les taux d'encadrement d'enfants imposés par les autorités subsidiantes et d'agrégation ; qu'il ne peut être omis que l'ensemble du personnel de ces services n'est que rarement présent dans sa complétude ; que les taux d'encadrement doivent néanmoins être respectés ;

Considérant l'organisation de l'administration en département ; que ceux-ci doivent être hiérarchiquement dirigés ; qu'il convenait donc de modifier le cadre contractuel souhaité par l'ajout d'un niveau A spécifique et de 2 niveaux A administratifs ;

Considérant la complexification des matières liées aux marchés publics et à la gestion du personnel ; qu'il était donc nécessaire d'ajouter 2 postes contractuels supplémentaires de niveau B ;

Considérant l'imposition du SPF Concertation sociale, emploi et bien-être au travail de disposer d'un Conseiller en prévention de niveau 2 à temps plein ; qu'il est donc nécessaire d'ajouter un poste contractuel de niveau B ;

Considérant que nombre d'enseignants et de directions dépendant du pouvoir organisateur étaient dans un besoin de soutien pédagogique continu que ne pouvait décentement organiser la Fédération Wallonie-Bruxelles ; qu'il convenait donc que la Commune se dote d'un Conseiller pédagogique de niveau B contractuel ; qu'il convient donc d'ajouter ce poste au cadre contractuel souhaité ;

Considérant les exigences relatives au taux d'encadrement susmentionnées ; que de nouveaux projets ont vu le jour notamment dans le cadre du Plan de cohésion sociale mais également dans le cadre du développement culturel, sportif, de l'égalité des chances et dans le développement d'un service handcontact ; que des suivis plus rigoureux doivent être établis dans les matières environnementales, urbanistiques quant au constat des infractions et de constats d'infraction notamment liée à la réforme de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 permettant aux communes de poursuivre des infractions liées à l'arrêt et au stationnement ; que des suivis et des études plus poussés doivent également être réalisés dans le cadre de la mobilité, il convient pour tous ces motifs d'ajouter 32 places au cadre contractuel de niveau D ;

Considérant qu'en outre, le développement d'une catégorie spécifique de personnel à savoir le personnel d'encadrement de niveau D dans les services suivants : coordination de l'enfance, crèche communal, halte-jeux et maisons de quartiers ; que partie de ce personnel n'a pas été comptabilisée dans la modification du cadre telle qu'avalisée en 2012 ;

Considérant qu'au niveau du personnel ouvrier, le nombre de postes statutaires de niveau D a été diminué de 7 postes car en procédant à la statutarisation du personnel contractuel adjoint aux agents déjà statutarisés, 31 postes sont nécessaires et non 38 ;

Considérant que l'équipe des ouvriers communaux doit se voir renforcée de compétences spécifiques afin de pouvoir assurer toutes les demandes d'entretien au niveau des bâtiments communaux, il convient d'ajouter 4 postes contractuels ouvriers de niveau D ;

Considérant que les équipes des ouvriers devaient être renforcées eu égard au travail conséquent en matière de voirie, de propreté publique, d'entretien des bâtiments et notamment des bâtiments scolaires ; que des objectifs d'entretien des espaces publics devaient être édictés eu égard à la surveillance accrue des propriétaires privés et de l'entretien de leur propriété, le cadre contractuel souhaité s'élève à 75 ouvriers polyvalents de niveau E ;

Considérant que tant pour les agents de niveau D administratifs que pour les agents de niveau E ouvriers, il est à noter que l'administration respecte maintenant l'imposition d'occupation de 2,5% de l'effectif global d'agents sous statut AVIQ augmentant par là le cadre contractuel de ces deux grades ;

Considérant qu'au niveau du cadre technique, des agents techniques doivent être ajoutés au cadre tant pour le service urbanisme, eu égard au nombre de dossiers de permis d'urbanisme que de déclarations urbanistiques à traiter, que pour le service travaux eu égard au nombre de chantiers communaux à surveiller qu'au niveau des chantiers impétrants à surveiller, l'ajout de 2 postes contractuels supplémentaires au niveau D7 est donc souhaité ;

Considérant qu'un examen de promotion a été organisé et qu'un agent a réussi l'examen de promotion D7 vers D9, il convient d'ajouter un poste statutaire supplémentaire au niveau D9 ;

Considérant qu'au niveau des bibliothèques, un agent statutaire de niveau D est admis à la pension, qu'il convient de procéder à son remplacement ; que l'ajout d'un poste contractuel de niveau D est donc souhaité ;

Vu le Protocole d'accord du Comité de négociation syndicale du 13 octobre 2016 ;

Vu le PV de concertation commune-CPAS ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cadre en conséquence ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} – La sollicitation de modification des cadres statutaires et contractuels comme ci-après :

<u>CADRE STATUTAIRE ET CONTRACTUEL DE LA COMMUNE DE COURCELLES</u>				
1 Directeur général		1 Directeur financier		
NIVEAUX	Cadre statutaire actuel	Cadre contractuel actuel	Cadre statutaire souhaité	Cadre contractuel souhaité
<u>ADMINISTRATIFS</u>				
A (administratif)	1	-	1	2
A (spécifique)	4	2	4	3
B	9	12	9	16
C	13	-	13	-
D	45	54	45	86
TOTAL	72	68	72	107
<u>OUVRIERS</u>				
C	4	-	4	-
D	38	5	31	9
E	18	55	18	75
TOTAL	60	60	53	84
<u>TECHNIQUES</u>				
A	2	-	2	-
D7	4	2	4	4
D9	-	-	1	-
TOTAL	6	2	7	4
<u>BIBLIOTHEQUES</u>				
A	1	-	1	-
B	2	-	2	-
D	5	2	5	3
TOTAL	8	2	8	3
TOTAL GENERAL	146	132	140	198

Article 2 – La transmission de la présente décision aux autorités de tutelle compétentes accompagnées de l'ensemble des pièces nécessaires.

Article 3 – Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Melle VLEESCHOUWERS sort de séance

Objet N°10 : Modifications et actualisations du Statut administratif et pécuniaire du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 06/10/2016, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du Statut administratif et pécuniaire du personnel modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 13/10/2016 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Vu le protocole de désaccord du point 15 des trois délégations syndicales ;
Vu le protocole de désaccord pour les points 18 et 20 des délégations syndicales CSC-SP et CGSP ;
Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 - les modifications et les ajouts portent sur :

- ajout au chapitre XVIII Conditions de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière : Evolution de carrière :

- Ajout dans les conditions de recrutement :
 - en niveau B spécifique : 1 Conseiller social et un Conseiller en Sécurité et Prévention,
 - en niveau A1 Spécifique et A4 Spécifique : un Attaché Spécifique Architecte et un Attaché Spécifique Ingénieur Civil/Industriel,
 - en niveau A4 Spécifique : un Attaché spécifique Juriste, un Attaché spécifique Economiste, un Attaché spécifique responsable du service informatique, un Attaché spécifique responsable des ressources humaines,
- Ajout dans les conditions de promotion un niveau B4 pour l'ensemble du personnel tel que repris dans le statut personnel gradué spécifique niveau B ainsi que pour le Conseiller social et le Conseiller en Sécurité et Prévention.

Ajout à l'article 19 du Chapitre IV - Recrutement : ajout au §4 Sélection des candidatures : "toute candidature qui ne serait pas accompagnée des documents requis ou qui parviendrait d'une autre manière que celle prévue ne sera pas prise en considération";

Modification de l'article 19 du Chapitre IV Recrutement : modification du 2ème alinéa du §6 Décision d'engagement et constitution d'une réserve de recrutement : " Les lauréats non nommés ou non engagés en qualité de contractuels **peuvent être** versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est fixée à une période de deux ans, éventuellement renouvelable d'un an par décision motivée de l'autorité compétente, sans pour autant pouvoir excéder 5 ans. L'autorité compétente peut faire appel aux candidats de cette réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.";

Suppression à l'article 63 Disponibilité pour maladie, le 1° et le 2° «Il perçoit un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur :

1° aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence ;

2° à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite prématurée. ;

Ajout à l'article 77 au §5 d'un 7° "Les prestations réduites pour raisons médicales";

Modification de l'article 121 au §1° " **De manière cumulative**, l'agent qui a atteint l'âge de cinquante ans et l'agent qui a la charge d'au moins deux enfants n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans **peut** exercer ses fonctions, sous le régime des prestations réduites pour convenance personnelle, aux conditions fixées par le présent article.";

Suite à la circulaire du 19 mai 2016 concernant la valorisation des services prestés : ajout à l'article 7 § 1° du Statut pécuniaire " Pour les agents engagés après l'entrée en vigueur du présent statut, les services a prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics ou comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, sont, a condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à la fonction, admissibles à concurrence de 10 années";

Ajout à l'article 45 du Statut pécuniaire d'un 2ème alinéa "Tout diplôme non exigé au moment de l'engagement ou de la nomination, n'étant pas considéré comme directement utile à l'exercice de la fonction, ne sera pas pris en considération ultérieurement pour l'octroi d'une allocation pour diplôme";

Suite à l'arrêté du 31 août 2016 de la DGO5 proposant la suppression des articles 54 et 55 qui feraient double emploi avec l'article 56bis, proposition de l'employeur de maintenir les articles 54 et 55 en insérant avant l'article 51 "a) Prestations occasionnelles" et en insérant avant l'article 56bis "b) Prestations régulières" ;

Ajout à la section 7 du statut pécuniaire : ajout à l'article 58 " tous les ouvriers sont tenu de participer aux rôles de gardes sauf avis contraire de la médecine du travail ou pour raisons personnelles qui seront soumises à l'avis de la Directrice Générale" ;

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la tutelle.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET 11 : Modifications et actualisations du Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 06/10/2016, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement de travail modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation du 13/10/2016 actant l'accord de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er - les modifications apportées au règlement de travail sont les suivantes :

- modification de l'horaire de la maison de village de Trazegnies, l'horaire suivant : " du lundi au vendredi de 8h30-12h00 et 12h45 à 17h00 ;
- modification de la liste des délégués syndicaux se trouvant au Chapitre XIV. Divers -5 ;

Article 2 - de transmettre la présente délibération à la tutelle et à l'inspection des lois sociales.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Melle ; VLEESCHOUWERS rentre en séance

OBJET N°12 : ORES ASSETS - Assemblée générale le 15 décembre 2016

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 par courrier daté du 08 novembre 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er}. les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2016 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 –Plan stratégique

Point 2 - Le remboursement de parts R

Point 3 - L'actualisation de l'annexe 1 des statuts

Point 4 - Nominations statutaires

Article 2.Les délégués sont chargés de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3. de transmettre copie de la présente délibération:

- à l'intercommunale précitée;
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

Article 4. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°13: ICDI - Assemblée générale ordinaire 21 décembre 2016.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation à la Commune à l'Intercommunale ICDI ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19.07.2006 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal,

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'ICDI du 21 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc à soumettre au suffrage du Conseil Communal les points essentiels de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire de l'I.C.D.I. à savoir les points 2 et 3

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : les points essentiels de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire de l'I.C.D.I. à savoir

- Plan stratégique 2017-2019/ budget 2017.
- Conventions de dessaisissement –tarification 2017 de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 2. de transmettre copie à la présente délibération

- à l'intercommunale ICDI, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

Article 3 Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET 14 : Abrogation du règlement sur les bâtisses du 30/07/1948

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal de Courcelles du 30/07/1948 adoptant le règlement sur les bâtisses ;

Considérant que ce règlement ayant été adopté avant la fusion des communes, il ne trouve à s'appliquer que sur l'entité de Courcelles, à l'exclusion de Souvret, Trazegnies et Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que l'article 161 du CWATUP énonce que : « *restent en vigueur : (...) : 3^o) les règlements pris sur pied de l'article 15 des lois précitées sur la police de la voirie, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur d'un plan particulier d'aménagement dressé en vertu du présent Livre* » ;

Considérant que le territoire de l'entité de Courcelles n'est pas entièrement repris dans le périmètre de plans particuliers d'aménagement ; que les plans qui existent ne couvrent que des quartiers de l'entité ;

Considérant que le règlement sur les bâtisses de 1948 sort donc encore ses effets pleinement ;

Considérant que le caractère obsolète de ce règlement n'est plus à démontrer ; qu'en effet, nombreuses sont ses dispositions à avoir été reprises dans d'autres règlements régionaux, à commencer par le CWATUP ; que ce règlement n'a jamais été mis à jour et méconnaît les règles de l'art et les méthodes ou techniques actuelles de construction ; qu'il promeut une conception dépassée de l'aménagement du territoire ;

Considérant que ce règlement impose des contraintes à une partie seulement de la population courcelloise et ne met pas tous les citoyens sur un même pied d'égalité au regard de la loi ;

Considérant qu'un projet de schéma de structure communal est actuellement à l'étude ; que son entrée en vigueur sera suivie de l'adoption dans un second temps d'un règlement communal d'urbanisme qui trouvera à s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la commune de Courcelles, toutes entités confondues ; que ces démarches s'inscrivent dans le projet de décentralisation de la Commune de Courcelles en matière de compétences pour l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et d'urbanisation ou encore de déclarations urbanistiques préalables ;

Considérant que le fait que de nombreuses dispositions de ce règlement soient reprises en substance dans le CWATUP garantit que l'abrogation de ce règlement n'engendrera aucun vide juridique dans l'intervalle de l'adoption d'un règlement communal d'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM courcelloise pour l'abrogation de ce règlement de 1948 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1. d'abroger le règlement sur bâtisses adopté par délibération du Conseil Communal de Courcelles en date du 30/07/1948 ;

Article 2. de transmettre au Fonctionnaire Délégué la présente décision pour information.

OBJET N° 15*: Démission d'un membre effectif du quart communal de la Commission

Communale Consultative de l'Aménagement, du Territoire et de la Mobilité (CCATM).

Le Conseil communal,

Considérant l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine réglementant la constitution et le renouvellement des Commissions Consultatives d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - C.C.A.T.M. - ;

Considérant la décision du Conseil communal du 20 décembre 2012 de renouveler la CCATM ;

Considérant que la CCATM de Courcelles a été valablement instituée par décision du Conseil communal réuni en séance le 28 mars 2013 et approuvée par Arrêté ministériel du 20 juin 2013 ;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la CCATM susmentionné, Monsieur Michael TRIVILINI, domicilié rue de l'Yser, 11 à 6183 Trazegnies, a été désigné membre effectif du quart communal en sa qualité de conseiller communal ;

Considérant que dans un courrier daté du 25 septembre 2016, Monsieur Michael TRIVILINI fait connaître son souhait de démissionner de sa fonction de conseiller communal, et par incidence de son rôle au sein de la CCATM ;

Considérant que le Conseil Communal a pris acte de sa démission en tant que conseiller communal lors de sa séance du 29 septembre 2016 ;

Considérant que le membre suppléant du membre démissionnaire est Madame Sandra HANSENNE, échevine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder au remplacement du membre démissionnaire ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1. d'acter la démission de Monsieur Michael TRIVILINI de sa fonction de membre effectif du quart communal ;

Article 2. de maintenir tous les autres membres effectifs et suppléants en fonction et par conséquent de maintenir la liste telle que connue :

Nom et prénom, qualité déclaré(s)	Age	Adresse	Centre(s)	d'intérêt
BEURLET Lionel, effectif Environnement	38 ans	6180, rue des Bouleaux 17	Mobilité	et
LEBRUN Guy, suppléant Environnement	61 ans	6180, rue Wartonlieu 80	Mobilité	et
HANSENNE Isabelle, effective Patrimoine	41 ans	6180, rue Jean Jaurès 52	Environnement	et
ROSSI Laurent, suppléant	40 ans	6181, rue de Luttre 14	Patrimoine	
HENRY Claude, effectif, DUHAUT Gérard, suppléant	65 ans 77 ans	6180, rue du Temple 23 6180, rue des Gaulx 68	Patrimoine Social	
LAMBOT Marie Ch., effective DUBOIS Roger M., suppléant Social	58 ans 58 ans	6180, rue de Miaucourt 32 6180, rue de la Glacerie 316	Environnement Environnement	et
TORFS Guy, effectif Patrimoine	65 ans	6180, rue Bayet 107	Economie	et
LECOMTE M.C., suppléant Environnement	58 ans	6180, rue de la Glacerie 316	Social	et
LEMAIRE Annick, effective Environnement, Social	49 ans	6183, rue de l'Argilette 29	Patrimoine,	
BRASSEUR Daniel, suppléant	65 ans	6183, sentier de la Forge 1	Mobilité	
LESAGE Laurent, effectif BEGUIN Jean Cl., suppléant	47 ans 52 ans	6180, rue de Trazegnies 37 6183, rue de Chapelle 156	Mobilité et Social Mobilité	
LOPES Cassio, effectif GLINEUR Francis, suppléant	33 ans 51 ans	6180, rue Jonet 88 Forchies, rue de Souvret 37	Mobilité et Social Patrimoine	
MATTEZ Xavier, effectif Economie	45 ans	6182, rue Jules Berny 1	Patrimoine	et
MOLLE Marcel, suppléant	72 ans	6180, Trieu des Agneaux 1	Patrimoine	
VAN BOSSCHE J.Fr., effectif	63 ans	6180, rue Durllet 43	Mobilité et Patrimoine	

SAMAIN Philippe, suppléant Patrimoine	59 ans	6180, rue de Trazegnies 16	Environnement	et
VAN STEENKISTE H., effectif Patrimoine	73 ans	6181, rue du Bosquet 30	Environnement	et
MESTDAGH G., effectif Environnement	23 ans	6183, rue Rectem 30	Patrimoine,	Mobilité,
Quart communal :				
DELLATTRE Rudy, effectif	30.01.1975	6182, rue Neuve 58	Ingénieur système	
MORO Luciano, suppléant construction	10.08.1966	6180, rue du Sécheron 68	Entrepreneur	en
HANSENNE Sandra, effectif	08.04.1969	6180, rue du Temple 35	Employée	
GAPARATA Théoneste, eff. maintenance	29.12.1970	6182, rue de l'Avenir 29	Technicien	de
VLEESCHOUWERS Valérie, suppléante,	26.08.1985	6183, Marais des Oies 18	Professeur	
TANGRE Robert, effectif	21.04.1943	6180, Trieu des Agneaux 43	Instituteur pensionné	
BALSEAU Samuel, suppléant	29.08.1985	6180, rue Churchill 201	Employé	

Article 3. de transmettre aux autorités concernées la présente décision pour suite utile.

OBJET N°16 - Convention de partenariat relative à l'organisation des fêtes 2016 entre la Commune et BEL RTL

Monsieur HASSELIN explique à l'assemblée que c'est la même convention qui a été votée l'année dernière par le Conseil communal.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal,

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,... ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'afin d'assurer au mieux la promotion de leurs activités respectives, le Commune de Courcelles et BEL-RTL décident de s'associer pour l'organisation des quatrièmes Fêtes Courcelloises ;

Considérant que ce partenariat doit faire l'objet d'une convention qui arrête les droits et obligations des parties ;

Considérant l'apport bénéfique de ce partenariat lors de l'édition précédente ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le projet de convention par le Conseil communal du 24 novembre 2016 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Arrête à l'unanimité

Art 1) de conclure la convention de partenariat faisant partie intégrante de la présente délibération.

Art 2) De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune, le centre culturel la Posterie et C-Events dans le cadre du marché de Noël
--

Cette convention de partenariat est conclue entre :
INADI S.A.

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2.
Valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-François GUILLIN, Head of Partnership.

Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0426.734.276. Ci-après dénommées «Bel RTL».

Et

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES.

Dont le siège social est établi Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.

Valablement représentée aux fins des présentes par Mme Caroline Taquin, bourgmestre et Mme Laetitia Lambot, directrice générale des services communaux

Coordonnées de contact :

Mme Caroline Taquin, Tel : 071/466.968 ; E-mail : caroline.taquin@courcelles.be
Mme Laetitia Lambot, Tel : 071/466.960 ; E-mail : laetitia.lambot@courcelles.be

IMMOBILIERE "MON HABITAT", SPRL.

Mandatée par l'administration communale de Courcelles pour la gestion des partenariats dans le cadre de cet événement

Dont le siège social est établi Grand Rue, 7 à 6183 TRAZEGNIES.

Valablement représentée aux fins des présentes par M. Roland Mondy, Gérant. Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0889 345 686. Coordonnées de contact :

M. Roland Mondy, Gérant: Tél : 071/463471 / 0496/987.490 ; E-mail : info@monhabitat.be.

Ci-après dénommée "Le partenaire".

A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.

1. Objet de la convention

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « **FEERIES DE COURCELLES** » du 16/12/2016 au 8/1/2017

Description du projet : Marché de Noël et animations organisées par la commune de Courcelles dans le cadre des Fêtes de Fin d'année

Affluence escomptée : 15.000 personnes

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.

Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part du Groupe RTL :

- **Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet) o**
 - Label Radio : **BEL RTL**
- **Crédit d'espace**
 - o Crédit d'espace Radio : **6.072,12 EUR HTVA**
- **Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias) o**
 - Campagne Radio : **2 CAMPAGNES DE 48 SPOTS DE 30 SECONDES (8 SPOTS/JOUR – 6 JOURS) SUR BEL RTL CHARLEROI ET 2 CAMPAGNES DE 30 SPOTS DE 30 SECONDES (5 SPOTS/JOUR – 6 JOURS) SUR BEL RTL LA LOUVIERE**
 - 1ère CAMPAGNE DU 5 AU 10/12**
 - 2ème CAMPAGNE DU 12 AU 17/12**
- **Facturation (voir conditions générales)**
 - o Facturation crédit d'espace Radio : **6.072,12 EUR HTVA (A FACTURER A L'IMMOBILIERE « MON HABITAT »**
- **Production (tout ce qui est lié à la production des supports à diffuser sur nos médias)**
 - o Spot Radio: **FOURNI PAR LE PARTENAIRE (format .wav ; 30 secondes ; livré quinze jours avant la première diffusion)**

De la part du partenaire :

- **Visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement)**
Notre visuel sera placé : Parmi les autres sponsors
- **Visibilité sur le plan media**
Notre logo sera placé : parmi les autres sponsors sur les supports suivants
 - o **Affiches**
 - o **Folders**
 - o **Site Internet**
 - o **Encart(s) presse**
- **Valorisation**

- o **Valorisation de l'apport du partenaire :**
 - **6.072,12 EUR HTVA**

- **Facturation du crédit d'espace**

Comme indiqué dans les conditions générales (voir ci-dessous), le Partenaire doit nous adresser une facture d'échange pour les montants suivants :

- o Facture d'un montant de : **6.072,12 EUR HTVA** à l'attention d' Inadi S.A.

2. Durée de la convention

La présente convention prendra cours le **16/12/2016 et s'achèvera le 8/1/2017**, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONS GENERALES.

1. Informations préalables et définitions

Ces conditions générales concernent un « projet » qui a été soumis au groupe RTL par l'intermédiaire de www.rtlpartenariats.be.

Le « projet » définit les conditions d'un accord de partenariat entre le groupe RTL et son partenaire.

Le « partenaire » est le porteur de projet identifié dans « Le projet » ; il peut s'agir d'une ou plusieurs sociétés ; d'une ou plusieurs personnes.

Les conditions générales reprises au verso des bons de commande édités par IP restent d'application à l'exception de tout ce qui y serait dérogé implicitement et explicitement aux termes de la présente.

2. Identification

Est appelé ci-dessous « Le groupe RTL » :

IP BELGIUM S.A.

- o IP BELGIUM SA est la régie publicitaire des chaînes télévisées d'RTL BELUX SA et Cie SECS et des radios BEL RTL et Radio Contact.

RTL BELUX S.A. ET CIE S.E.C.S.

- o RTL BELUX SA et Cie S.E.C.S. est fournisseur de services de médias audiovisuels avec siège social au Grand-Duché du Luxembourg, actif sur le marché de l'édition et de l'exploitation de programmes de télévision nationaux et internationaux, notamment sur le marché belge francophone.

INADI S.A.

- o INADI S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Bel RTL ».

COBELFRA S.A.

- o COBELFRA S.A. est un éditeur de services radiophoniques de la Communauté Française, actif sur le marché de la production et de l'exploitation du programme « Radio Contact ».

Dans le cadre du projet, une ou plusieurs sociétés décrites ci-dessus peut être reprise sous l'identification « groupe RTL ».

Le détail des sociétés concernées par le projet est repris dans l'intitulé de celui-ci.

3. Exclusivité

Le ou les médias du groupe RTL partie(s) aux présentes sera (ou seront) le (ou les) partenaire(s) promotionnel(s) audiovisuel(s) francophone(s) exclusif(s) du projet sur base des conditions décrites dans l'accord en annexe.

Merchandising, ticketing : l'obligation d'exclusivité implique en outre que des invitations ou du merchandising liés à l'action ne puissent être distribués par d'autres médias francophones autres que les médias du groupe RTL.

4. Durée de la convention

La durée de la convention doit être définie dans le projet.

S'il s'agit d'un événement ponctuel, ou récurrent, la convention sera en vigueur jusqu'au jour de la date de fin de l'événement.

S'il s'agit d'un événement permanent, la convention sera valide jusqu'au moment où le partenaire/le groupe RTL décidera de le résilier. (Voir résiliation).

5. Reconduction-Annulation

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire au groupe RTL pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que le groupe RTL sera prioritairement consulté pour la reconduction d'un accord de partenariat.

6. Résiliation

Le ou les médias du groupe RTL impliqués dans le projet se réserve(nt) le droit de mettre fin à cet accord de manière unilatérale moyennant un préavis d'un (1) mois par l'envoi d'un mail aux signataires.

Seules les campagnes planifiées avant la date de cette notification seront diffusées comme prévu et ce, dans un délai maximum de deux (2) mois à partir de la date de notification.

7. Investissement et échange

Les conventions de partenariat impliquent de la part de l'organisateur, un investissement dans une campagne publicitaire à diffuser sur les chaînes TV et RADIOS du groupe RTL.

Le montant de l'investissement devra être défini dans le projet, de même que le crédit d'espace publicitaire accordé en échange par le groupe RTL.

Les campagnes sont valorisées au moment de la signature de l'accord.

Les investissements éventuels en opérations spéciales seront pris en compte.

Les dotations, biens et services offerts par le partenaire dans le cadre de cet accord sont décrits et valorisés dans le projet en annexe.

Dans le cas où la nature, la valeur ou l'état des biens/services mis à disposition du groupe RTL ne correspondraient pas à ce qui est décrit dans le projet, le groupe RTL pourra :

- adapter la valeur de la campagne publicitaire en fonction de la moins-value subie
- résilier l'accord sans préavis ni indemnité.

8. Visibilité

Les logos des médias du groupe RTL qui auront été définis comme partenaires devront être repris sur toute communication liée au projet :

- o print, insertions presse, documents de conférence de presse, programmes officiels, affiches...
- o internet : site web, mailing
- o communication audiovisuelle (citation sur les spots radio et spots télé).

Le groupe RTL détermine seul quel(s) logo(s) il souhaite associer au projet.

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par le Groupe RTL.

Visibilité « field » : la visibilité des médias du groupe RTL sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

9. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

Toute production de support réalisée par un studio extérieur à ceux du groupe RTL devra être approuvée par le groupe RTL préalablement à la production.

Le groupe RTL se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

10. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

11. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP et/ou une autre société du groupe RTL.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession du service compétent du groupe RTL au minimum 10 jours ouvrables avant la 1^{ère} date de diffusion.

En cas de livraison tardive, le groupe RTL se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

12. Droits d'exploitation d'images

L'accord garanti par défaut à RTL les droits d'exploitation des images (prises lors de la manifestation par le groupe RTL ou mises à sa disposition par l'organisateur) sans qu'aucunes royalties, indemnités ou redevances ne lui soient demandées.

Tout accord allant à l'encontre de cette condition générale doit être défini dans le projet.

13. Facturation

Les montants facturés ainsi que les modalités particulières de facturation du présent accord sont repris à l'article 1. Les règles ci-dessous sont appliquées en toute hypothèse, sauf dérogation expresse :

PARTIE PAYANTE : toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par le groupe RTL au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

PARTIE ECHANGE : dès signature de la convention, le partenaire et le groupe RTL s'adresseront réciproquement une facture globale pour le montant total de l'apport défini dans le projet en mentionnant la TVA.

Elles conviennent que, puisqu'il s'agit d'une convention d'échange, les factures réciproques ne feront pas l'objet d'un paiement en espèces mais se compenseront de plein droit. L'éventuelle différence de TVA reste payable par la partie avec le plus petit taux de TVA, au plus tard 30 jours à dater de la réception de la facture.

Les Parties veilleront à ce que la mention « ÉCHANGE » ainsi que les références du projet soient clairement indiqués sur la facture.

Dans l'hypothèse où aucune facture d'échange n'est émise par le partenaire dans les délais convenus entre les Parties, l'accord de compensation sera résolu de plein droit et la facture du groupe RTL sera payable immédiatement.

Dans le cas où le montant de l'espace mis à disposition dans la partie « Echange » serait dépassé, une facture additionnelle à payer en espèces sera adressée au partenaire par le groupe RTL.

14. Taxes et commissions

Le groupe RTL ne prendra en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

Le groupe RTL ne prendra en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

Les campagnes publicitaires diffusées par le Groupe RTL en contrepartie de l'apport hors investissement prévu dans le projet ne donneront lieu à aucun commissionnement d'agence.

15. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

16. Confidentialité

Les Parties conviennent de garder confidentielles les informations relatives à l'activité de l'autre Partie auxquelles elles pourraient avoir accès, tant lors de l'exécution de la présente convention que pendant un délai de trois (3) ans à compter de son terme.

Cette obligation de confidentialité s'étend aux employés des Parties ainsi qu'à tout prestataire de services étant amené à collaborer dans le cadre de cette convention.

17. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2015, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour

ADMINISTRATION COMMUNALE DE COURCELLES

Mme Caroline TAQUIN

Bourgmestre

IMMOBILIERE "MON HABITAT" SPRL

M. Roland MONDY

Gérant

INADI S.A.

Jean-François GUILLIN

Head of Partnership

Mme Laetitia LAMBOT

Directrice générale

OBJET N°17 - Convention de partenariat relative à l'organisation des fêtes 2016 entre la Commune, le centre culturel La Posterie et le comité des fêtes C-Events

Monsieur Hasselin donne les explications concernant le partage des frais.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël sous le nom « Féeries de Courcelles 2016 » ; Qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans,... ;
Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;
Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que la Posterie et l'ASBL C-Events souhaitent être partenaires d'un tel événement et aider la Commune à organiser le marché de Noël ; Qu'un tel événement rentre dans le cadre des activités de ces asbl ; Qu'il convient cependant d'encadrer les interventions des différents acteurs dans le cadre d'une convention afin de déterminer les obligations des uns et des autres ;
Considérant l'apport bénéfique de ce partenariat lors de l'édition précédente ;
Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. La convention de partenariat entre la Commune, le centre culturel la Posterie et le Comité des fêtes C-Events de Courcelles dans le cadre du marché de Noël, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune, le centre culturel la Posterie et C-Events dans le cadre du marché de Noël

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 novembre 2016, ci-après dénommée la Commune ;
 - La Posterie Centre Culturel de Courcelles ASBL, Rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur Marc Lecléf, Directeur, ci-après dénommée La Posterie ;
- et
- C-Events Courcelles ASBL, rue Jules Berny, 1 à 6182 Souvret, valablement représentée par Monsieur Stéphane Demoulin, Vice-Président et Madame Sophie Renaux, Secrétaire, ci-après dénommé C-Events ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation des fêtes 2016 sur la place Roosevelt du 16 décembre 2016 au 8 janvier 2017.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 16 décembre 2016 au 8 janvier 2017. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente de différentes boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets). Elle s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la fourniture d'énergie.

La Commune prendra également en charge une partie de la décoration des lieux à savoir l'installation de guirlandes, ...

Elle assurera en outre un service de gardiennage durant les heures de fermeture pendant toute la durée du marché de Noël.

§2. Obligations de la Posterie :

La Posterie s'engage à assurer la présence de spectacles et d'animations musicales par, notamment, la présence de groupes musicaux qui seront définis d'un commun accord, selon l'agenda de l'évènement.

Elle fournira, à cet effet, gratuitement tout le matériel nécessaire à savoir entre autres les podiums et le matériel de sonorisation et d'éclairage pendant toute la durée des fêtes.

Elle met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des fêtes ainsi que pour gérer les sons et lumières lors des différents spectacles.

Un calendrier des animations gérées par les différentes parties sera rédigé de commun accord.

La Posterie s'engage également à réaliser les visuels promotionnels des événements qui leur sont propres pour autant que l'univers du visuel principal (affiche de l'évènement) soit respecté.

La Posterie s'engage à prendre en charge les frais de SABAM ainsi que le catering des artistes pendant toute la durée des Fêtes.

La Posterie se réserve la possibilité de rentrer une déclaration de créance auprès de l'administration communale dans le cadre des prestations artistiques.

§3. Obligations de C-Events :

C-Events s'engage à promouvoir le marché de Noël.

C-Events prendra en charge le paiement des frais suivants : sapins, tapis rouges, bâches publicitaires des sponsors, supports promotionnels (affiches, flyers, cartons d'invitation, folders, bâches...) et snacks.

C-Events assurera la présence d'animations par notamment différents spectacles, artistes, animations sportives, ...

Un calendrier des animations gérées par les différentes parties sera rédigé de commun accord.

C-Events met également gratuitement à disposition du personnel en vue de s'occuper de la tenue du bar et de l'entrée de la patinoire pendant toute la durée des fêtes

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour la Posterie : rue Philippe Monnoyer, 46 - 6180 Courcelles
- pour C-Events : Rue Jules Berny, 1 – 6182 Souvret

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°18 : Convention de collaboration à conclure entre la Commune et VOO dans le cadre des fêtes 2016

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Considérant que la Commune a l'intention d'organiser un marché de Noël ;

Considérant qu'à l'occasion de ce marché de Noël, la Commune souhaiterait faire profiter ses habitants d'une patinoire et de chalets dans lesquels exposeront des groupements, associations, commerçants, artisans, ... ;

Considérant que le but de ce marché de Noël est de favoriser le développement de l'artisanat local et renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

Considérant qu'il s'agit d'un événement d'une grande ampleur ; Qu'il nécessite l'intervention de nombreux acteurs ; Que VOO souhaite être partenaire d'un tel événement et aider la Commune à promouvoir le marché de Noël ; Qu'il convient cependant d'encadrer les engagements des uns et des autres ;

Considérant l'apport bénéfique de ce collaboration lors de l'édition précédente ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1. de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat dans le cadre du marché de Noël entre la Commune et VOO, annexé ci-après, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 novembre 2016, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Brutéle S.C.R.L., Rue de Naples, 29 à 1050 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Adant Jean-Michel, Directeur général, ci-après dénommée VOO.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la participation de VOO aux fêtes 2016 sur la place Roosevelt du 16 décembre 2016 au 8 janvier 2017.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de VOO :

VOO s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation du marché de Noël. A cet effet, VOO promeut le marché de Noël notamment par la diffusion des activités organisées, ainsi que les visuels fournis par les différents partenaires, sur un écran géant placé sur la place du marché ; De plus, VOO s'engage à fournir deux écrans sur pied pour la durée de l'événement afin d'y diffuser les logos des sponsors et partenaires.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser un marché de Noël du 16 décembre 2016 au 8 janvier 2017. A cet effet, elle s'engage à fournir et installer des chalets sur le lieu dédié au marché de Noël. Ces derniers seront mis par la Commune à disposition des commerçants, des artisans, des associations, groupements de citoyens, ... Elle s'engage aussi à installer et ouvrir l'accès aux citoyens d'une patinoire sous chapiteau. Dans le chapiteau, elle installera un bar proposant à la vente différents boissons et encas. Elle s'occupera de la gestion de ces derniers (bar, patinoire et chalets).

Elle mettra à disposition de VOO un emplacement lui permettant d'installer un camion de 16 mètres sur 3 mètres équipé d'un écran géant et de fournir une alimentation en électricité de type triphasé.

Elle réserve un emplacement pour le placement de 3 bâches VOO dans l'un des chapiteaux.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour VOO : Rue Turenne, 65 à 6000 Charleroi

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N° 19 : Convention de location des installations de football sis à Gouy-lez-Piéton, Rue des Hautes Montées

Monsieur HASSELIN indique qu'en ce qui concerne les occupations, les services internes font en sorte de régulariser la situation sur le plan juridico-administrative.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu la décision du Collège communal du 09 novembre 2016;

Considérant que le club de football en ASBL « RC Gouy Academy » a repris, en 2014, les activités de l'ASBL RC Gouy existant depuis 2001 ;

Considérant que l'ASBL RC Gouy Academy permet à des centaines de jeunes de s'adonner à leur sport favori, le football ;

Considérant que l'ASBL RC Gouy Academy utilise les installations de football de Gouy-lez-Piéton depuis plusieurs années;

Considérant que ce club est une société de football opérant sous le matricule 8266 de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (U.R.B.S.F.A.) ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention de location des installations de football sis à Gouy-lez-Piéton rue des Hautes Montées avec le club RC Gouy Academy, valablement représentée par Monsieur Philippe PORCARO, Président ;

Considérant que cette convention reprend les obligations des parties :

L'ASBL RC Gouy Academy s'engage à:

- gérer, en bon père de famille, les installations louées.
- Demander une autorisation au Collège Communal pour toute activité, autre que sportive, organisée sur le site (buvette comprise), en bonne et due forme, au moins 2 mois avant la date de la dite activité.
- Respecter toutes les obligations de sécurité en cas d'organisation d'événements sportifs ou festifs dans la buvette.
- Participer, au moins une fois par an, à une activité sportive d'organisation communale afin d'y représenter le club.
- Ne pas sous-louer ou céder à titre gratuit les installations.

L'Administration Communale, propriétaire, s'engage à :

- louer, à l'association précitée, les installations de la Rue des Hautes Montées 12 à Gouy-lez-Piéton, à savoir le terrain de football, les vestiaires et la buvette, pour les besoins du championnat de football et de la promotion de ce sport.
- Louer pour une période de 2 ans à partir du 1er novembre 2016 ;

Considérant que seule l'autorité ayant pris une décision peut se prévaloir d'y apporter des dérogations ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention de location des installations de football faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Convention de location des installations de football sis à Gouy-lez-Piéton, Rue des Hautes Montées

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 24 novembre 2016, ci-après dénommée la Commune.

Et l'ASBL RC Gouy Academy, société de football opérant sous le matricule 8266 de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (U.R.B.S.F.A.), valablement représentée par Monsieur Philippe PORCARO, Président.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la location des installations de football situées à Gouy-lez-Piéton, Rue des Hautes Montées.

Le prix de cette location est fixé à 1€ (un euro) par an.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1. Obligations de l'ASBL RC Gouy Academy:

L'ASBL RC Gouy Academy s'engage à:

- gérer, en bon père de famille, les installations louées.
- Demander une autorisation au Collège Communal pour toute activité, autre que sportive, organisée sur le site (buvette comprise), en bonne et due forme, au moins 2 mois avant la date de la dite activité.
- Respecter toutes les obligations de sécurité en cas d'organisation d'événements sportifs ou festifs dans la buvette.
- Participer, au moins une fois par an, à une activité sportive d'organisation communale afin d'y représenter le club.
- Ne pas sous-louer ou céder à titre gratuit les installations.

§ 2. Obligations de la Commune :

L'Administration Communale, propriétaire, s'engage à :

louer, à l'association précitée, les installations de la Rue des Hautes Montées 12 à Gouy-lez-Piéton, à savoir le terrain de football, les vestiaires et la buvette, pour les besoins du championnat de football et de la promotion de ce sport.

- Louer pour une période de 2 ans à partir du 1er novembre 2016.

Article 3 : Sanctions :

La redevance d'un euro pourra être majorée d'une indemnisation correspondant à des négligences, dommages ou manquements sérieux imputables au locataire.

Chacune des parties pourra renoncer au contrat à condition de respecter un préavis minimum de 12 mois, ce délai étant susceptible d'extension en fonction de l'importance réelle des investissements locatifs consentis par l'ASBL RC Gouy Academy.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable.

Article 4 : Dispositions supplémentaires :

L'Administration Communale se réserve le droit de disposer, à sa charge, des installations pour des manifestations relevant de ses propres besoins ou d'accords conclus avec des autorités publiques, à condition que ceci n'entrave pas la bonne marche du championnat.

Pour des raisons de sécurité, un double des clés utilisées par le club sera remis au Commissaire de police.

Article 5 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 6 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'ASBL RC Gouy Academy, Philippe Porcaro : Rue de la Station 182 à 6181 Gouy lez Piéton.

Article 7 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Objet N°20 : Approbation du contrat-programme 2017-2019 de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 2010 portant sur la codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - Livre I ;

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme en date du 16 mai 2003 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation portant sur les attributions du Conseil communal ;

Considérant que la Commune de Courcelles est affiliée à la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi et est reprise sur son territoire ;

Considérant la demande de la Maison du Tourisme d'approuver leur contrat-programme ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : A L'UNANIMITE

Art. 1 : D'approuver le contrat-programme 2017-2019 de la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Art. 2 : De transmettre à la Maison du Tourisme l'extrait du PV du Conseil communal approuvant ce contrat-programme.

OBJET N°21 : Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC).

Monsieur CLERSY remercie les nombreux conseillers qui étaient présents à la Commission relative à l'énergie. Il indique qu'il y a eu un exposé très intéressant par le bureau d'études.

Monsieur CLERSY souligne que la démarche de la Commune de Courcelles va permettre de réaliser des efforts considérables pour soulager les finances de la Commune de Courcelles, et que ce plan a été analysé minutieusement afin d'agir localement pour préserver le climat et l'énergie.

Monsieur CLERSY rappelle que la Commune de Courcelles est la première Commune à ratifier ce plan climat énergie dans l'arrondissement de Charleroi. Il souligne qu'il accompagnera avec grand plaisir la Bourgmestre au parlement Européen pour signer cette convention qui démontre l'attachement de la Commune de Courcelles à l'environnement.

Monsieur BALSEAU remercie Monsieur Clersy pour l'organisation de la Commission. Il indique que l'exposé était très intéressant.

Monsieur BALSEAU demande si c'est possible d'avoir un plan annuel par rapport à la question évoquée lors de la Commission.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Considérant la campagne POLLEC 2 ;

Vu la volonté du Collège communal en date du 27 mars 2015 de mettre en place une Politique Locale Energie Climat sur le territoire de la commune ;

Considérant l'aide offerte aux communes à élaborer et à concrétiser une Politique Locale Energie Climat dans le cadre de la Convention des Maires ;

Considérant le recours à une expertise externe en vue d'élaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat ;

Considérant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2015 attribuant le marché « Soutien à la mise en place d'une politique locale énergie-climat sur la commune de Courcelles » au soumissionnaire ENERGIE ET DEVELOPPEMENT LOCAL en association momentanée avec OBJECTIF 2050 ;

Considérant la nécessité de réaliser un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) pour la commune de Courcelles ;

Considérant le plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) pour la commune de Courcelles établi selon le modèle approuvé par la Wallonie et la Convention des Maires et sur base des renseignements fournis par le service Energie ;

Considérant les objectifs de réduction de 40 % des émissions de CO₂ à l'horizon 2030 ;

Considérant la présentation du PAEDC par les sociétés ENERGIE ET DEVELOPPEMENT LOCAL et OBJECTIF 2050 en date du 21 novembre 2016 lors de la commission Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) pour la commune de Courcelles.

Article 2 : d'approuver l'envoi de ce PAEDC au bureau de la Convention des Maires.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°22 : Adhésion à la Convention des Maires, dans le cadre du PAEDC.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Considérant la campagne POLLEC 2 ;

Vu la volonté du Collège communal en date du 27 mars 2015 de mettre en place une Politique Locale Energie Climat sur le territoire de la commune ;

Considérant la Convention des Maires, initiative de la Commission européenne qui reconnaît explicitement la contribution essentielle des communes et régions à la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de réduction des émissions de CO₂ ;

Considérant que cette convention place les collectivités territoriales, ainsi que leurs citoyens, au cœur de la lutte contre le réchauffement climatique afin qu'ils soient de véritables acteurs du changement et que les décisions prises au niveau européen deviennent des réalités concrètes ;

Attendu que cette adhésion consiste en un engagement volontaire des collectivités locales à atteindre, voire même, dépasser l'objectif de réduction des émissions de CO₂ de 40% à l'horizon 2030 ;

Considérant le formulaire d'adhésion à la Convention des Maires ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : d'adhérer à la Convention des Maires des villes d'Europe et de souscrire aux engagements y référents.

Article 2 : de mandater le Bourgmestre pour signer le formulaire d'adhésion à la Convention des Maires.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°23 : Comité de pilotage du PAEDC – désignation des services.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Considérant la campagne POLLEC 2,

Vu la volonté du Collège communal en date du 27 mars 2015 de mettre en place une Politique Locale Energie Climat sur le territoire de la commune,

Considérant l'aide offerte aux communes à élaborer et à concrétiser une Politique Locale Energie Climat dans le cadre de la Convention des Maires,

Considérant le recours à une expertise externe en vue d'élaborer un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat,

Considérant l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015,

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2015 attribuant le marché « Soutien à la mise en place d'une politique locale énergie-climat sur la commune de Courcelles » au soumissionnaire ENERGIE ET DEVELOPPEMENT LOCAL en association momentanée avec OBJECTIF 2050,

Considérant la nécessité de réaliser un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) pour la commune de Courcelles,

Considérant le plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) pour la commune de Courcelles établi selon le modèle approuvé par la Wallonie et la Convention des Maires et sur base des renseignements fournis par le service Energie,

Considérant les objectifs de réduction de 40 % des émissions de CO₂ à l'horizon 2030,

Considérant la présentation du PAEDC par les sociétés ENERGIE ET DEVELOPPEMENT LOCAL et OBJECTIF 2050 en date du 8 novembre 2016,

Considérant que la mise en place d'un comité de pilotage fait partie des principaux objectifs d'une politique locale énergie-climat pour sa mise en œuvre,

Considérant que ce comité de pilotage doit être constitué principalement de services communaux,

Considérant les différents rôles du comité de pilotage vis-à-vis du Collège et du Conseil communal,

Considérant la proposition de composition de ce comité de pilotage :

- Echevin de l'énergie
- Directeur général
- Directeur financier
- Service Energie
- Service Travaux
- Service Urbanisme
- Service Eco-conseil / Environnement
- Service Mobilité
- Service socio-économique / Agriculture
- CPAS
- Centre culturel

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la liste des services proposés pour représenter le comité de pilotage du PAEDC et participer à sa mise en œuvre.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 23.01 : Interpellation de M. Robert TANGRE, Conseiller communal à propos de la circulation rue de Wartonlieu.

Considérant l'absence De M. TANGRE, le Conseil communal décide du report de l'interpellation au prochain Conseil communal

OBJET N° 23.02 : IPFH - Assemblée générale ordinaire le 14 décembre 2016.

Monsieur CLERSY rappelle que la Commune est liée via une centrale d'achat qui permet à la Commune de réaliser des économies pour négocier des prix plus bas.

Monsieur CLERSY souligne qu'il a constaté que le nouveau contrat ne sera pas cent pour cent vert ce qui pose une véritable problématique. Il demande aux cinq délégués d'attirer l'attention de l'assemblée générale sur ce point.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 14 décembre 2016 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

Arrête à l'unanimité

Article 1^{er} : le point 1 de l'ordre du jour à savoir :

- plan stratégique 2017-2019.;

Article 2.les délégués à cette Assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 novembre 2016

Article 3.Copie de la présente délibération sera transmise:

- à l'Intercommunale GRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.P.F.H. (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI),
- au Ministre des Pouvoirs locaux.

Article 4. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 21h47.

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

M. HADBI.